



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction régionale  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

CENTRE



TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'ORLÉANS

# **Journée d'information et de formation des commissaires enquêteurs du 23 novembre 2011**

## **Réforme des enquêtes publiques**

**AVERTISSEMENT :**

**les informations suivantes  
sont basées sur le projet  
de décret et sont donc  
provisaires**

# Plan de l'exposé

1. Les fondements et les objectifs de la réforme
2. Le nouveau champ d'application
3. Le déroulement des enquêtes publiques

# Réforme des enquêtes publiques : Fondements et objectifs

## Le rapport JEGOUZO de 2007

un double constat :

- une conformité imparfaite du droit français au regard du droit international (convention d'Aarhus) et communautaire, notamment en raison du caractère parfois trop tardif de l'enquête publique
- un droit complexe, lié au nombre excessif de catégories d'enquêtes publiques (environ 180 identifiées en 2005)

## Le Grenelle de l'environnement

**Engagement n°188** : « Réforme des enquêtes publiques pour assurer une meilleure participation du public »

**Loi « Grenelle 1 » - article 52 :**

*« Les procédures d'enquête publique seront modifiées afin de les simplifier, de les regrouper, d'harmoniser leurs règles et d'améliorer le dispositif de participation du public. Le recours à une enquête unique ou conjointe sera favorisé en cas de pluralité de maîtres d'ouvrage ou de réglementation distinctes »*

## Réforme des enquêtes publiques : Fondements et objectifs

- Loi ENE du 12 juillet 2010 (article 236 et suivants) : mettre un terme à la multiplicité des enquêtes publiques
  - Environ 180 catégories avant
  - 2 catégories après la réforme :
    - **Enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement** régie par le code de l'environnement
    - Enquête publique de droit commun pour cause d'utilité publique régie par le code de l'expropriation

# Le nouveau champ d'application des enquêtes publiques «environnement »

Sont soumis à enquête publique (art 236 loi ENE) :

- Les projets soumis à étude d'impact sauf :
  - Les créations de ZAC
  - Les projets temporaires ou de faible importance définis par décret (liste précisée par décret EP)
  - En raison du secret de la défense (précisé par décret EP)
- Les projets, plans, programmes soumis à EE, pour lesquels une enquête publique est prévue
- Les projets de parc national, charte de parc national ou parc naturel régional, inscription ou classement de sites, réserve naturelle

# Déroulement de l'enquête publique « environnement »

*Journée d'information  
et de formation des  
commissaires  
enquêteurs du ressort  
du Tribunal  
administratif d'Orléans  
du 23 novembre 2011,  
organisée par le TA  
d'Orléans et la DREAL  
Centre*

- Ouverture et organisation de l'enquête :
  - Relève de l'autorité compétente pour prendre la décision (pour les DUP et les établissements publics de l'Etat, l'arrêté est pris par le Préfet de département)
- Durée de l'enquête :
  - Fixée par autorité compétente : entre 30 jours à 2 mois
  - Le CE peut la prolonger, par décision motivée, après information de l'autorité compétente, de 30 jours maxi, notamment quand il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette prolongation.
    - décision notifiée à l'autorité compétente au plus tard 8 jours avant fin de l'enquête et portée à la connaissance du public au plus tard à la date de fin initiale de l'enquête

# L'enquête publique unique

- Elle est possible pour les projets, plans, programmes soumis à plusieurs enquêtes :
  - Personne compétente chargée d'ouvrir et organiser l'enquête désignée d'un commun accord
  - Durée au moins égale à la durée minimale la plus longue prévue
  - Dossier comportant toutes les pièces exigées par les différentes procédures
  - Registre d'enquête et rapport uniques, avec conclusions motivées au titre de chaque procédure

# La composition du dossier d'enquête publique

- Les pièces exigées pour le projet, plan ou programme concernés
- Une note de présentation non technique :
  - en l'absence d'EI ou d'EE, elle comprend un « résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu »
  - Elle peut comprendre l'ensemble des résumés non techniques exigés, notamment celui de l'EI, qui peuvent s'y substituer s'ils répondent à son contenu

# La composition du dossier d'enquête publique *(suite)*

- Si requis, l'EI ou l'EE et son résumé non technique ou la décision d'examen au cas par cas + l'avis de l'AE
- Mention des textes régissant l'enquête et façon dont elle s'insère dans la procédure + décision(s) pouvant être prise(s) en fin d'enquête et autorité(s) compétente(s)

# La composition du dossier d'enquête publique *(suite)*

- Avis obligatoires émis. Si le volume est «significatif» indication des lieux et heures ou adresse internet, pour consultation
- Bilan, le cas échéant, de la procédure de débat public, concertation ou autre forme de participation du public ou mention de l'absence de concertation préalable
- Mentions des autres autorisations nécessaires pour la réalisation du projet, plan ou programme

# Publicité de l'enquête publique

- L'arrêté pris, en concertation avec le CE, au moins 15 jours avant, précise :
  - Objet, date et durée de l'enquête + caractéristiques principales du projet, plan ou programme
  - Décision(s) pouvant être adoptée(s) au terme de l'enquête et autorité(s) compétente(s)
  - Nom et qualité du CE ou commission d'enquête + suppléant(s)
  - Lieux, jours et heures de consultation et observations sur le registre
  - Lieux, jours et heures de présence du CE

# Le déroulement de l'enquête publique

- Date et lieu des réunions d'information et d'échange, le cas échéant
- Durée et lieu où le public pourra consulter le rapport et les conclusions
- Existence d'une EE, d'une EI ou dossier avec informations environnementales, + AAE et lieux de consultation
- Identité des personnes responsables ou de l'autorité disposant des informations
- Adresse internet + moyens électroniques pour les observations

Communication du dossier possible aux frais du demandeur

# Le déroulement de l'enquête publique

- Jours et heures : pas de changement
  - Doit permettre la participation de la plus grande partie de la population
- Publicité : peu de changements sur ses modalités
  - Effectuée par l'autorité compétente
  - Ajout de publication sur site internet de l'autorité compétente si il existe
  - Définition dimensions et caractéristiques des affiches sur lieu(x) de réalisation du projet fixée par arrêté du ministère chargé de l'environnement

# Le déroulement de l'enquête publique

- Information des communes :
  - modification : dossier accessible sur le site internet
  - information des communes non désignées comme lieu d'enquête ou envoi du dossier sur demande expresse

# Le déroulement de l'enquête publique

- Observations, propositions et contre-propositions du public :
  - Ajout possibilité de transmettre observations par moyens de communication électronique
  - Observations consultables et communicables pendant l'enquête aux frais de la personne demanderesse

# Le déroulement de l'enquête publique

- Communication de documents à la demande du CE :
  - Pas de changement sur le principe.
  - Si documents ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier doit le préciser

# Le déroulement de l'enquête publique

- Visite des lieux par le CE :
  - Même principe mais c'est le CE enquêteur qui informe lui-même les propriétaires des lieux au moins 48h avant (avant réforme : possibilité de passer si besoin par le Préfet pour effectuer cette information)

# Le déroulement de l'enquête publique

- Audition de personnes :
  - possibilité pour le CE d'auditionner toute personne ou service si jugé utile
  - Refus ou absence de réponse mentionné dans le rapport

# Le déroulement de l'enquête publique

- Réunion d'information et d'échange avec le public :
  - Le CE estime si cette réunion est nécessaire (en dehors cas prévus par législations particulières)
  - Il définit, avec autorité chargée de l'enquête, les modalités d'information et de déroulement
  - Prolongation possible de l'enquête
  - Le compte rendu établi par le CE en fin de réunion est annexé au rapport de fin d'enquête

# Le déroulement de l'enquête publique

- Enregistrement audio et vidéo possible de la réunion (information des participants), transmis avec le rapport à l'autorité chargée de l'enquête
- Frais d'organisation de la réunion à la charge du responsable de projet, plan ou programme

# Clôture de l'enquête :

- Les registres sont clos par le CE
- Rencontre sous huitaine du responsable du projet, plan ou programme : communication des observations écrites et orales consignées dans un PV
- Le responsable du projet, plan ou programme a 15 jours pour produire ses observations

# Rapport et conclusions :

- Rapport sur déroulement de l'enquête et examen des observations recueillies
- Conclusions motivées dans un document séparé en précisant si favorables, favorables sous réserves ou défavorables
- Transmission du rapport, des conclusions, du dossier d'enquête du siège + registres et pièces annexées à l'autorité compétente pour l'enquête + copie du rapport et des conclusions au Président du TA

# Rapport et conclusions (*suite*) :

- Rapport + conclusions transmis dans un délai de 30 jours + 15 jours maxi si demande de report. Sinon le CE peut être dessaisi et son suppléant a un délai de 30 jours pour établir le rapport
- Le Président du TA peut demander, dans les 15 jours suivant la réception, des compléments si «insuffisance ou défaut de motivation de ces conclusions pouvant constituer une irrégularité de la procédure»
  - Dans ce cas : 1 mois pour compléter

# Rapport et conclusions (*fin*) :

- L' autorité compétente pour organiser l'enquête :
  - Transmet, dès réception une copie du rapport et des conclusions :
    - au responsable du projet, plan, programme
    - à la mairie de chaque commune où s'est déroulée l'enquête + préfecture(s) de département concernée(s) pour mise à disposition du public sans délai, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture
  - Publie le rapport et les conclusions sur le site internet pendant un an, si l'avis d'ouverture a été publié sur ce site

# Suspension de l'enquête :

- Elle peut intervenir quand la personne responsable du projet, plan, programme estime nécessaire des modifications substantielles :
  - Enquête suspendue au maximum 6 mois par personne compétente pour l'enquête après avoir entendu le CE. Procédure utilisable 1 seule fois
  - Nouvel AAE
  - Puis prolongation de l'enquête pendant au moins 30 jours avec si possible le même CE : nouvel arrêté d'organisation, nouvelle publicité et pour les projets, nouvelle information des communes
  - Le dossier est compété avec : indication des modifications, EI ou EE modifiée et nouvel AAE

# Enquête complémentaire :

- Elle peut être demandée par la personne responsable du projet, plan ou programme si, au vu des conclusions du CE, elle apporte des modifications modifiant l'économie générale
  - Durée minimale de 15 jours
  - Porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement
  - Pour infrastructures linéaires, l'enquête peut n'être organisée que sur les territoires concernés
  - Nouvel AAE avant ouverture de l'EP complémentaire
  - Délai pour prendre la décision court à partir de la date de clôture de la seconde enquête

# Prorogation de la durée de validité de l'EP :

- Nouvelle enquête nécessaire pour les projets non entrepris dans les 5 ans
- Sauf si prorogation de 5 ans maxi, décidée avant expiration du délai, par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée

# VOS QUESTIONS

